

Le Commissaire de la République, le Chef du Service peuvent ordonner l'ouverture d'une enquête pour toute proposition qui ne correspondrait pas à la valeur de l'agent.

ART. 4. — La prime de rendement est variable suivant les cadres et les grades. Elle peut être normale ou réduite.

Elle est normale pour toute note au moins égale à 19, réduite pour toute note inférieure à 19.

Elle est fixée comme suit :

PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE PAR CATÉGORIE	MONTANT DE LA PRIME DE RENDEMENT.
Inspecteur, Chef de Service	7.000,00
Inspecteurs	6.000,00
Receveurs comptables centralisateurs	4.500,00
Rédacteurs	3.600,00
Receveurs, contrôleurs principaux et mécaniciens électriciens principaux	3.000,00
Contrôleurs, commis principaux, commis, dames employées et titulaires, mécaniciens électriciens, aides-mécaniciens, monteurs électriciens principaux et ordinaires, chefs d'ateliers des lignes, chefs surveillants	2.400,00
Commis stagiaires, aides-mécaniciens stagiaires, monteurs électriciens stagiaires, chefs surveillants stagiaires, dames auxiliaires à solde annuelle ou mensuelle, agents des cadres spéciaux et locaux d'une solde de présence égale ou supérieure à 4.500 francs et brigadiers facteurs	900,00
Agents des cadres locaux d'une solde de présence supérieure à 3.600 francs et facteurs chefs ou principaux et chefs surveillants.	600,00
Agents des cadres locaux d'une solde de présence inférieure à 3.600 francs et autres sous-agents	400,00

ART. 5. — Les notes 19 et 20 donnent droit à la prime normale. Au-dessus de cette note chaque point réduit la prime normale, de 7% pour les notes 17 et 18; de 8% pour les notes 16 et 15; de 9% pour les notes 14 et 13; de 12% pour les notes au-dessous de 12.

ART. 6. — En cas de permission de longue durée ou de congé, la prime de rendement est calculée d'après le temps réel de présence.

ART. 7. — L'agent ayant encouru un blâme avec inscription au dossier ou toute peine disciplinaire plus sévère dans le courant de l'année ne peut prétendre à la prime de rendement.

ART. 8. — Une indemnité spéciale de gérance et de responsabilité, payable mensuellement, et calculée d'après l'importance des recettes effectuées en numéraire est allouée aux receveurs-gérants des bureaux de poste et déterminée comme il est dit ci-après :

Pour les recettes effectives en numéraire :

Jusqu'à 1.000.000 inclus 2 f, pour 1.000
de 1.000.001 jusqu'à 3.000.000 inclus 0 f, 75 pour 1.000
Au-dessus de 3.000.000 0 f, 30 pour 1.000

Les opérations de recettes sur pièces centralisées mensuellement à la R. P. qui ne sont que la récapitulation d'opérations effectuées par d'autres bureaux ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul des recettes.

ART. 9. — La prime de rendement et l'indemnité de gérance et de responsabilité dont l'allocation a, comme contrepartie la suppression des avantages antérieurement consentis aux agents gérants de bureau sous la dénomination d'indemnités de fonctions, remises sur les produits budgétaires et les abonnements aux boîtes de commerce, n'exclut pas le bénéfice de l'indemnité de guichet et des heures supplémentaires qui continueront à être payées conformément aux textes en vigueur.

ART. 10. — Les remises et le montant des abonnements aux boîtes de commerce sont versés aux recettes budgétaires.

Au cas où la prime de rendement augmentée de l'indemnité de gérance et de responsabilité, serait inférieure au montant des remises de toute nature allouées présentement aux agents visés ci-dessus, la différence leur en serait versée à titre personnel jusqu'à prochaine mutation ou jusqu'à ce que du fait d'un avancement en solde ou promotion en grade, la somme des nouveaux avantages soit égale ou supérieure à celle des avantages précédemment acquis.

ART. 11. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les articles 33, 97 et 98 de l'Instruction N° 2 sur le service des Postes sont abrogées.

ART. 12. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1929 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1929
BONNECARRÈRE.

Personnel indigène — P. T. T.

ARRÊTÉ N° 241 modifiant l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :

Vu l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire ;

Vu l'arrêté N° 240 du 18 mai 1929 instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité en faveur du personnel des Postes et Télégraphes en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimé à compter du 1^{er} mai 1929 le supplément de fonctions de 600 francs accordé par